

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 octobre 2007

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2008 - (n° 284)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 363

présenté par  
Mme Billard, M. Yves Cochet, M. Mamère et M. de Rugy

-----  
**ARTICLE 13**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 13 crée une obligation de cotisation pour des personnes qui sont déjà couvertes par la CMU. En revanche, il n'y a aucune information sur le contenu du futur décret en termes de durée maximale de bénéfice de l'affiliation et du périmètre de la couverture. A contrario, il y a le risque de créer un régime de Sécurité sociale restreint pour les salariés à temps partiel très réduit.

Enfin, l'exposé de motifs accompagnant cet article du projet de loi n'est pas acceptable: sont ainsi mentionnés comme secteurs des publics visés « l'import-export de produits d'origine africaine » et les « plats cuisinés à la maison », ce qui laisse supposer qu'il s'agit d'un dispositif législatif de circonstance, et non d'une disposition d'ordre générale.

Dans tous les cas, les situations semblent plus relever du régime des indépendants.